

VD_OMNI PS.2019.0042 vom 27. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0042

FR: VD_OMNI PS.2019.0042 du 27 septembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0042 del 27 settembre 2019

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Recours déposé devant l'instance précédente sans signature. Vice non réparé malgré l'invitation faite en ce sens par l'autorité précédente. Le délai de neuf jours imparti pour réparer le vice n'est pas trop bref. L'autorité intimée n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif en considérant le recours retiré et en rayant la cause du rôle. Certes la recourante n'a pas pu prendre connaissance du délai qui lui était imparti, vu qu'elle n'a pas relevé sa case postale. Toutefois, de jurisprudence constante, un envoi recommandé qui n'a pas été retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours. La recourante ne fait par ailleurs pas valoir un quelconque motif qui l'aurait empêchée de relever sa case postale. Rejet du recours déposé contre la décision de radiation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Les autres conditions de forme étant également remplies, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée a rayé la cause du rôle au motif que l'acte de recours, non signé, n'avait pas été régularisé par son auteur dans le délai qui lui avait été imparti. a) L'activité administrative peut en règle générale faire l'objet d'un contrôle par l'autorité hiérarchiquement supérieure ou par un tribunal dans le cadre d'un recours. L'autorité de recours n'est toutefois tenue de se saisir du litige que si toutes les conditions que la loi pose à l'exercice de ses attributions sont réunies (v. Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e édition, Berne 2011, n° 5.3.1.1, p. 623 ss, références citées). La recevabilité du recours est l'ensemble des conditions auxquelles la loi subordonne la saisine de l'autorité chargée d'une attribution contentieuse (ibid., n° 5.3.1.2, p. 624). Sont ainsi notamment visées les exigences formelles posées à l'emploi d'un moyen de droit et parmi celles-ci, la signature de l'acte de recours (ibid., n° 5.8.1.1, p. 801). Le Tribunal fédéral a jugé pour sa part que l'interdiction du formalisme excessif exigeait des autorités administratives et du juge cantonal qu'ils octroient un bref délai au recourant pour corriger le vice, avant de déclarer irrecevable un recours qui n'est pas signé (arrêt 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.3, références citées; cf. Moor/Poltier, n° 5.8.1.5 p. 808). b) En la présente espèce, la décision du 20 mai 2019 du Centre social régional Broye-Vully en matière de RI pouvait faire l'objet d'un recours à la DGCS, la LPA-VD étant applicable (art. 74 al. 2 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 [LASV; RSV 850.051]). Les exigences de forme du recours sont définies à l'art. 79 LPA-VD, notamment à l'al. 1. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du

recours (1 ère phrase). La décision attaquée est jointe au recours (2 ème phrase). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger (al. 5, 1 ère phrase). Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (ibid., 2 ème phrase). L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (ibid., 3 ème phrase; pour un cas d'application en rapport avec un recours non signé, cf. PS.2018.0014 du 30 mai 2018). c) Le 19 juin 2019, la recourante a saisi l'autorité intimée d'un acte de recours contre la décision du 20 mai 2019. Dépourvu de signature, cet acte ne respectait pas l'exigence de forme prescrite à l'art. 79 al. 1, 1 ère phrase, LPA-VD. Conformément à l'art. 27 al. 4 et 5, 1 ère phrase, LPA-VD, l'autorité intimée a retourné l'acte non signé à la recourante, le 25 juin 2019, en lui impartissant un délai au 5 juillet 2019 pour régulariser celui-ci. Comme l'exige l'art. 27 al. 5, 2 ème et 3 ème phrases, LPA-VD, l'autorité intimée a expressément indiqué à la recourante que sans nouvelles de sa part dans ce délai, elle considérerait son recours comme étant retiré. La recourante n'a pas donné suite à cet avis. d) Il découle de ce qui précède que le vice dont l'acte du 19 juin 2019 était entaché n'a pas été réparé malgré l'invitation faite en ce sens par l'autorité intimée. La recourante estime que le délai imparti pour régulariser l'acte était trop bref. Il faut à ce propos relever que c'est la loi elle-même qui prévoit que le délai imparti par l'autorité est "bref". Un délai de neuf jours, tel qu'imparti en l'occurrence par l'autorité intimée, n'apparaît pas particulièrement bref. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif en considérant le recours comme étant réputé retiré et c'est à bon droit qu'elle a rayé la cause du rôle, sans frais.

E. 3

La recourante a aussi soutenu qu'elle n'avait pas reçu le courrier du 25 juin 2019. Cette affirmation est véridique dès lors qu'il ressort du dossier que le courrier recommandé du 25 juin 2019 a été retourné à l'autorité intimée. La recourante ne peut toutefois rien en déduire en sa faveur. En effet, comme l'indique l'extrait du site web de la Poste relatif au suivi de cet envoi (recommandé n° *****), en date du 26 juin 2019 la recourante a été avisée du fait qu'elle pouvait retirer l'envoi recommandé auprès du guichet postal. Elle n'a toutefois pas procédé à un tel retrait et l'envoi recommandé a été retourné à l'autorité intimée le 4 juillet 2019 sans que la recourante n'en ait pris connaissance. Or, de jurisprudence constante, un envoi recommandé qui n'a pas été retiré est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52 p. 34 et les arrêts cités). En l'occurrence, l'envoi du 25 juin 2019 est réputé avoir été notifié à la recourante le 3 juillet 2019. Le courrier du 25 juin 2019 a été adressé à juste titre par l'autorité intimée à l'adresse (case postale à 1*****) figurant en en-tête du recours déposé par devant elle. Il ressort par ailleurs de l'écriture de la recourante du 2 septembre 2019 que c'est l'adresse à laquelle elle souhaite recevoir son courrier, dès lors que son bailleur perturberait la réception du courrier à son domicile de 2*****. La recourante ne fait pas valoir un quelconque motif qui l'aurait empêchée de relever sa case postale à 1*****. Au surplus, de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 141 II 429 consid.

E. 3.1

p. 431 s.). Il n'y a pas lieu de retenir en l'espèce, en l'absence d'allégations ou d'éléments allant dans ce sens, que la recourante aurait été sans sa faute dans l'impossibilité de relever sa case postale.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.